comme presque dans tous les pays, on a toujours fait une distinction entre les *droits civils* et les *droits politiques*. On peut posséder les uns et être totalement ou partiellement privé des autres. Le code civil détermine les conditions dans lesquelles les *droits civils* naissent, existent, se conservent ou se perdent. En ce qui concerne les *droits politiques*, ces conditions ont été déterminées, suivant les temps, par les diverses constitutions politiques et par les lois qui en étaient ou en sont le développement pratique. Au commencement du mouvement de rénovation de 1789, la distinction entre ces deux catégories de *droits* n'était pas aussi rigoureusement établie et acceptée par les publicistes et les hommes politiques qu'elle l'est aujourd'hui, bien que cependant elle existât en fait. On tendait généralement alors à les confondre, et les déclarations des *droits* de l'homme et du citoyen qui précèdent nos trois premières constitutions politiques ne sont en somme qu'un résumé des *droits civils et politiques* que la France régénérée et brisant les entraves de l'ancien régime réclamait pour ses enfants. Les *droits* du citoyen, est-il dit dans ces déclarations, sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. Ces quatre *droits* primordiaux sont à leur tour ainsi définis : la liberté de pouvoir est de faire ce qui ne nuit point aux *droits* d'autrui; l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse ou qu'elle protége, et aussi en ce qu'elle n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs; la sûreté résulte du concours de tous pour assurer les *droits* de chacun, et la propriété est le *droit* de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. Le même acte déterminait ensuite le caractère que devait avoir la législation pour qu'on fût obligé de s'y soumettre. La loi devait être la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentants. On y posait en principe que ce qui n'était pas défendu par la loi ne pouvait être empêché, et que nul ne pouvait être contraint à faire ce qu'elle n'ordonnait pas. La mise en application de ce principe laisse encore, hélas! fort à désirer. Quoique les lois restrictives des *droits* les plus naturels ne fassent pas défaut à notre législation, nombre de jurisconsultes modernes, Troplong entre autres, soutiennent qu'il n'y a de permis que ce qui est ordonné par la loi. L'énonciation des autres *droits* reconnus alors aux citoyens peut aujourd'hui sembler étrange; mais, au lendemain même de l'ancien régime, il n'était nullement indifférent d'écrire dans la loi fondamentale les dispositions suivantes : Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans des cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires sont coupables et doivent être punis; toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi; nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé; la loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit; tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime; aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif; tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu, sa personne n'est pas une propriété aliénable; toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés; la souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens; nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté; nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique; chaque citoyen a un *droit* égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics; les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent; la garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée. Une nation qui avait vu le régime des parlements, les tribunaux d'exception, les lettres de cachet, les jugements secrets, les condamnations sans jugement, les pénalités atroces, l'esclavage, les priviléges en matière d'impôts, le trafic des fonctions publiques; qui avait vu des enfants naître magistrats, colonels, voire même ministres, avait besoin qu'on lui donnât des garanties contre le retour d'un pareil état de choses, et c'est dans ce but que les auteurs de nos premières constitutions résumèrent en une seule déclaration l'ensemble des *droits civils et politiques*. Mirabeau explique ainsi les raisons qui déterminèrent l'emploi du langage adopté à cette occasion : « Nous avons, dit-il, cherché cette forme simple qui rappelle au peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites, mais ce qu'on a soi-même éprouvé, en sorte que la déclaration des *droits* dont une association politique ne doit jamais s'écarter soit plutôt le langage qu'un peuple tiendrait, s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner. » La liberté, toujours selon Mirabeau, n'étant jamais le fruit d'une doctrine construite à l'aide de déductions métaphysiques, mais de l'expérience de tous les jours et des raisonnements simples que les faits excitent, il s'ensuit qu'une telle déclaration sera toujours mieux comprise à proportion qu'elle se rapprochera davantage de ces raisonnements.

Les *droits civils* s'exercent aujourd'hui à peu de chose près dans les mêmes conditions qu'au lendemain de 1789. Les changements que la législation postérieure y a apportés sont à la fois en petit nombre et de peu d'importance. Les conditions d'existence et d'exercice des *droits politiques* ont, au contraire, beaucoup varié, non-seulement de régime à régime, mais encore sous chaque régime en particulier. Aux termes des constitutions politiques de 1791 et de l'an III, les *droits politiques* étaient subordonnés à la qualité de citoyen français, laquelle était soumise aux conditions suivantes : il fallait être né et résider en France, être âgé de vingt et un ans accomplis, s'être fait inscrire sur le registre civique de son canton, justifier d'un an de résidence et payer une contribution directe foncière ou personnelle. Les Français qui avaient fait campagne étaient exempts de la condition de contribution. L'étranger pouvait devenir citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans et avoir déclaré vouloir se fixer en France, il y avait résidé pendant sept années consécutives, il y payait une contribution directe et possédait en outre une propriété foncière ou un établissement agricole, industriel ou commercial, ou lorsqu'il avait épousé une Française. Les citoyens français pouvaient seuls voter dans les assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la constitution. L'exercice des *droits* de citoyen se perdait : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère supposant des distinctions de naissance ou exigeant des vœux de religion; 3° par l'acceptation de pensions ou de fonctions offertes par un gouvernement étranger; 4° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à la réhabilitation.

L'exercice de ces *droits* était suspendu par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité, par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli; par l'état de domestique à gages attaché au service de la personne ou du ménage, par l'état d'accusation, par un jugement de contumace, tant que le jugement n'était pas anéanti, et enfin par une résidence de sept années consécutives à l'étranger, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation. La constitution de l'an III décida, en outre, qu'à partir de l'an XII les jeunes gens réclamant leur inscription sur le registre civique devraient prouver qu'ils savaient lire et écrire et exercer une profession manuelle. Tout citoyen légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage était privé pendant vingt ans de son *droit* de vote. Dans les assemblées électorales formées des citoyens élus par les assemblées primaires, l'électeur devait avoir vingt-cinq ans accomplis et joindre aux qualités nécessaires pour être citoyen français celle de propriétaire ou d'usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou de locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal au prix de cent journées de travail, soit d'un bien rural d'une valeur de cent journées de travail. Dans les communes au-dessous de 6,000 habitants, il suffisait d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien d'une valeur totale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation d'un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural pour cent journées de travail; pour ceux qui étaient en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres étaient cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité. Les citoyens composant les assemblées électorales étaient investis du droit d'élire les membres du Corps législatif, les membres de la cour de cassation, les hauts jurés, les administrateurs de département, les magistrats assis des tribunaux civils et criminels. En dehors des conditions de possession d'une propriété et de résidence plus ou moins longue, il fallait, pour être élu à ces diverses fonctions, avoir au moins trente ans d'âge. Pour la première branche du Corps législatif, c'est-à-dire pour le conseil des Anciens, on n'avait droit d'y être élu qu'autant qu'on était âgé d'au moins quarante ans et qu'on était marié ou veuf. Dans la pensée de ses auteurs, la constitution de l'an III visait à assurer la prédominance politique de la propriété, et notamment de la propriété foncière. La constitution de l'an VIII et les constitutions impériales qui en sortirent conservèrent le système des deux degrés, et allant plus loin en apparence que les constitutions précédentes, elles conférèrent le droit de vote dans les assemblées primaires, sauf les exceptions d'indignité ou d'incapacité judiciairement constatées, à tout Français majeur indistinctement, sans exiger le payement d'une contribution; mais les choix de ces électeurs primaires étaient renfermés dans un cercle restreint. Les citoyens auxquels les électeurs conféraient le droit d'élire et d'être élus au Corps législatif durent être choisis par les assemblées cantonales sur une liste des cent plus imposés du canton dressée par le préfet, pour le collége d'arrondissement, et sur une liste des six cents plus imposés dressée par le ministre des finances, pour le collége de département. Les membres des colléges électoraux étaient nommés à vie, mais leur pouvoir se bornait à la présentation de trois candidats, parmi lesquels le sénat choisissait les membres du Corps législatif. L'ex-directeur Gohier a sévèrement apprécié ce système électoral; après avoir rappelé les paroles du *Contrat social* : « Deux états naturellement inséparables, les gens opulents et les gueux, sont également funestes au bien commun; de l'un sortent les fauteurs de la tyrannie, de l'autre les tyrans. C'est toujours entre eux que se fait le trafic de la liberté publique; l'un l'achète et l'autre la vend. » Gohier ajoute : « Bonaparte n'eut pas besoin d'acheter ce qu'on s'empressait de lui livrer gratuitement; mais se pénétrant bien de l'observation de l'auteur du *Contrat social*, c'est en alliant la dépendance des classes inférieures à l'ascendant de celles qui les dominent qu'il les fit servir de bases à ses institutions. » C'est en armant de toute l'influence gouvernementale l'aristocratie de la richesse que les sénatus-consultes organisèrent les colléges électoraux. Si, pour donner une apparence de popularité à leur formation, on associa les deux extrêmes, si l'on attribua à des assemblées composées de tous les domiciliés de canton l'élection même des colléges électoraux de département, ce fut pour faire concourir les classes inférieures à des choix qui ne pouvaient être faits que dans les classes élevées. L'acte additionnel de 1815 modifia ce système en attribuant aux colléges électoraux le *droit* d'élection directe.

Les chartes de 1814 et de 1815 continuèrent à prendre la propriété pour base du *droit* de représentation, mais en attribuant directement les *droits* d'élection et d'éligibilité à quiconque payait un certain chiffre d'impôts. De 1814 à 1830, le *droit* d'élire fut assujetti au payement d'une contribution directe de 300 fr., et celui d'être élu au payement d'une contribution de 1,000 fr. Sous le régime de la charte de 1830, le cens d'élection fut réduit à 200 fr. et le cens d'éligibilité à 500 fr. La constitution de 1848 a pris le suffrage universel comme base des *droits politiques*; mais, sous ce nouveau régime, les lois ont établi des exceptions qui n'existaient pas sous les précédents régimes censitaires. Alors il n'y avait d'exclu de l'exercice des *droits* électoraux que les interdits, les faillis et les condamnés à des peines infamantes. Aujourd'hui la condamnation à certaines peines correctionnelles emporte cette exclusion.

Les *droits civils* sont d'une nature différente. « Ils consistent, dit Proudhon dans son *Traité des personnes*, dans tous les avantages qui résultent de la parenté, de l'alliance, de la légitimation et de la successibilité entre les Français, dans les *droits* réciproques qui peuvent résulter de l'adoption et de la reconnaissance d'enfants nés hors du mariage, dans la faculté de recourir aux tribunaux français, sans prestation de la caution *judicatum solvi*, dans celle de disposer par testament des biens situés en France, et d'être témoin dans les actes, etc. Tout Français jouit des *droits civils*, et la qualité de Français appartient par *droit* de naissance à tout individu né en France ou en pays étranger d'un Français qui n'a pas perdu cette qualité, à l'enfant naturel né en France ou en pays étranger d'une Française, si son père ne l'a pas reconnu, et à l'enfant né en France de parents restés inconnus. La loi confère les mêmes *droits* aux étrangers qui obtiennent la naturalisation, aux habitants des territoires réunis à la France, aux enfants d'étrangers nés en France qui, dans l'année de leur majorité, n'ont pas revendiqué leur qualité d'étranger, et aux femmes étrangères qui ont épousé des Français. »

Dans les *droits civils* il y a deux choses à considérer : la jouissance et l'exercice. La loi n'accorde l'avantage de l'exercice de ces *droits* qu'aux individus reconnus capables d'en faire usage personnellement. Quant aux incapables, la loi place entre eux et la société des personnes qui les représentent ou les assistent dans les actes civils. Ainsi, l'enfant qui n'est que conçu est capable, pourvu qu'il naisse viable, de succéder, de recevoir entre vifs ou par testament. Mais, ou cet enfant a son père pour administrateur de ses biens, ou il lui est nommé un curateur par le conseil de famille. Le mineur non émancipé est représenté ou par son père et sa mère ou par un tuteur. Parvenu à l'âge de seize ans, le mineur peut, par testament, disposer de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. Le mineur émancipé peut passer les baux dont la durée n'excède pas neuf ans, recevoir les revenus, en donner décharge et faire tous actes de pure administration; s'il exerce un commerce, il est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce; mais, pour les autres actes, il est soumis aux mêmes conditions que le mineur émancipé. La femme, en se mariant, aliène une grande partie de sa liberté civile. Les seuls actes qu'elle puisse faire sans autorisation maritale ou judiciaire sont : 1° d'ester en justice lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle ou de police; 2° de s'obliger, si elle est marchande publique, en ce qui concerne son commerce; 3° de tester. L'interdit et le prodigue sont assimilés au mineur pour leur personne et pour leurs biens. Le sourd-muet qui ne sait pas écrire ne peut accepter une donation qu'avec l'assistance d'un curateur *ad hoc*. Le failli perd l'administration de ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir pendant qu'il est en faillite. C'est à ses syndics que passent l'exercice et la jouissance de tous ses *droits*.

La jouissance des *droits civils* cesse : 1° par la perte de la qualité de Français; 2° lorsque les motifs pour lesquels cette jouissance a été accordée à des étrangers n'existent plus; 3° par suite de condamnations judiciaires. La qualité de Français se perd par la naturalisation à l'étranger, par l'acceptation de fonctions publiques et la prise de service militaire chez une puissance étrangère sans l'autorisation du gouvernement. En se faisant naturaliser avec l'autorisation du gouvernement, on conserve la jouissance du *droit* de posséder, de transmettre ses propriétés et de succéder, mais les enfants deviennent étrangers. L'affiliation à une corporation militaire étrangère entraîne aussi la perte des *droits civils*. La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari. Les condamnations à mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation, emportent la privation des *droits civils* énumérés dans l'article 34 du code pénal; de plus, le condamné ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, et tout testament fait par lui antérieurement à la condamnation contradictoire devenue définitive est nul. Les condamnations aux autres peines infamantes, telles que travaux forcés à temps, reclusion, détention ou bannissement, entraînent la privation des mêmes *droits civils*. De plus, quiconque a été condamné à l'une de ces peines est en état d'interdiction légale pendant la durée de la peine; il lui est nommé un tuteur pour gérer et administrer ses biens. Les condamnés par contumace sont privés de l'exercice de leurs *droits civils* jusqu'à ce qu'ils aient, par un acquittement, purgé leur contumace. Enfin les tribunaux correctionnels peuvent interdire temporairement, en tout ou en partie, l'exercice des *droits civils* énoncés dans l'article 42 du code pénal, lorsque cette interdiction est autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. Les *droits* énumérés dans les articles 34 et 42 sont les suivants : *droit* de vote, d'élection et d'éligibilité, et, en général, tous les *droits civiques et politiques*; *droit* de porter décoration, capacité d'être juré, d'être témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; *droit* de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; *droit* d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille. On recouvre la jouissance des *droits civils* : 1° en recouvrant la qualité de Français quand on l'a perdue; 2° par la restitution légale; 3° par l'amnistie. Tout enfant né d'un Français qui a perdu la qualité de Français peut réclamer cette qualité après sa majorité. Les Français qui ont perdu leur qualité de Français peuvent, en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement et en déclarant qu'ils renoncent à toute distinction contraire à la loi française, réclamer de nouveau cette qualité. Le gouvernement est juge de l'admissibilité des réclamations des pétitionnaires, et lorsqu'il y est fait *droit*, c'est en vertu d'un décret émané du chef de l'Etat. La restitution légale se produit lorsque l'individu qui a été privé temporairement de la jouissance ou de l'exercice des *droits civils* rentre dans la plénitude de ces *droits*, à l'expiration du temps fixé par le jugement de condamnation. Enfin, le gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive ou infamante de tout ou partie de la privation de ces *droits*, sans cependant que, pendant la durée de sa peine, le condamné puisse engager les biens qu'il possédait au moment de sa condamnation ou qui lui sont échus depuis à titre gratuit.

Dans les îles Britanniques, les *droits politiques* ont été, jusqu'en 1832, le privilége d'un très-petit nombre. En politique, une foule de gens étaient des parias, même lorsqu'ils possédaient des millions ou se recommandaient par de hauts faits et de grandes actions, s'ils n'appartenaient pas à une des catégories auxquelles le vote était attribué. Le *droit* de représentation était très-inégalement réparti entre les bourgs et les comtés. Dans ces derniers, quiconque était en possession d'une franche tenure (*freehold*) d'un revenu annuel de 40 schellings (50 fr.) était électeur. Ceux qui possédaient même de grandes propriétés à d'autres titres, c'est-à-dire provenant d'autres sources que de la couronne, quelque considérable et quelque ancienne que fût la possession, étaient exclus; ce qui donnait lieu à des conséquences très-bizarres. Ainsi, le propriétaire d'une chaumière en ruine avait un pouvoir politique que très-souvent ne possédait pas un *gentleman* doté de plusieurs milliers de livres sterling de revenu.

Dans les villes ou bourgs royaux, le *droit* électoral était presque toujours restreint aux individus possédant la franchise dite parlementaire. On les appelait ordinairement *freemen*, et ils étaient presque toujours affiliés à la municipalité et à la corporation du lieu. C'était un corps privilégié. Si l'on n'était pas *freeman*, par *droit* de naissance ou d'admission, il n'y avait pas de *droit* électoral, quelle que fût la richesse ou l'importance sociale de l'individu. Il fallait, pour devenir *freeman*, avoir été apprenti dès sa jeunesse chez quelqu'un en possession de la liberté ou *freedom* du lieu, ou avoir acheté son inscription au rôle des *freemen*, de sorte que les riches seuls pouvaient y prétendre. Quelquefois la franchise était accordée en don à des étrangers ou à des personnes distinguées de la localité. Les corporations tenaient énormément à ce *droit* de conférer des lettres de bourgeoisie; aussi l'ont-elles conservé. Dans un certain nombre de villes, la franchise n'était pas assujettie à ces formalités; il y régnait une espèce de suffrage universel. Les électeurs de cette catégorie étaient connus sous des appellations bizarres, dont le sens était que ces électeurs avaient en somme une maison ou un feu à eux. Quoique la classe des *freemen* comptât dans son sein nombre d'hommes respectables par leur position et leur richesse, elle renfermait souvent aussi la portion la plus pauvre et la plus infime de la population, et, par conséquent, la plus exposée aux influences corruptrices. Les villes, ayant perdu souvent par la vicissitude des temps une partie de leur population, conservaient néanmoins leur *droit* électoral, de sorte que parfois trois ou quatre individus, attachés à quelque grand propriétaire du voisinage par une infinité de liens, formaient à eux seuls tout le corps électoral et ne nommaient des députés que sur la désignation expresse de ce grand propriétaire. Ce *droit* de nomination était parfois favorable à l'introduction d'hommes de génie au sein de la législature : Burke, Pitt, Peel, Mackintosh, Canning, Macaulay, et tant d'autres devenus plus tard la gloire et l'honneur de leur pays, commencèrent ainsi leur carrière politique. Aujourd'hui cet abus, bien que fort atténué par le bill de réforme de 1832, n'a pas complétement disparu.

En Ecosse, le *droit* électoral était encore plus restreint. Dans les comtés, il était confiné dans la classe des propriétaires de francs fiefs, qui là est encore moins nombreuse qu'en Angleterre. Les villes ou bourgs, classés en groupes de cinq, à l'exception d'Edimbourg et de Glascow, ne pouvaient envoyer qu'un membre au parlement. Dans ces bourgs, le *droit* électoral était restreint aux seuls membres des municipalités, qui souvent se recrutaient elles-mêmes. Edimbourg, avec sa population de plus de 160,000 âmes, était représenté par un seul membre, nommé par trente-trois personnes. Les bourgs écossais, du reste, étaient de vrais bourgs à nomination royale, ou plutôt ministérielle, envoyant, selon le parti qui dirigeait les affaires, des whigs ou des torys.

En Irlande, on avait étendu la franchise électorale, dans les comtés, aux fermiers et aux tenanciers payant une redevance de 40 schellings. Il en résultait que dans ces comtés, où les classes moyennes n'existent pour ainsi dire pas, les hautes classes avaient, grâce à la docile dépendance de leurs fermiers, presque toujours à leur merci, un moyen assuré de faire passer leurs candidats. Dans les bourgs, les catholiques, bien qu'ils ne fussent pas formellement exclus, étaient privés de leurs *droits* électoraux, sinon légalement, du moins en fait, par cette raison que la corporation se nommait elle-même, et que, de mémoire d'homme, aucun catholique, depuis 1688, n'était entré dans les corporations. Aux mots BOURG, BOURGS POURRIS et BILL DE RÉFORME, nous avons expliqué les modifications ou plutôt la révolution introduite dans ce régime par l'acte de 1832. Nous n'y reviendrons donc pas.

Depuis 1848, la question de réforme parlementaire et d'extension des *droits politiques* s'est maintes fois posée, et toujours elle a échoué. En 1867, le cabinet Derby-Disraëli a présenté un projet destiné à augmenter de près de 1,400,000 le nombre des électeurs de la Grande-Bretagne. Le *droit* de vote, au lieu d'être restreint aux citoyens payant un loyer de 10 livres sterling, serait étendu à tous les individus qui payent 1 livre sterling de contribution directe, ou qui possèdent 50 livres sterling en fonds d'Etat, ou qui ont un dépôt de la même somme à la caisse d'épargne, et aussi à tous les médecins, hommes de loi, ecclésiastiques gradués des universités et instituteurs diplômés qui ne seraient pas dans les catégories précédentes. Les électeurs des comtés profiteraient également de ces avantages. De plus, le chiffre du fermage ou de la valeur du bien-fonds donnant *droit* de vote dans les bourgs serait abaissé de 50 livres à 20 livres sterling.

— *Droit administratif*. Quelque explicites que soient les lois, les décrets ou les règlements, il est impossible qu'ils aient prévu tous les cas; les doutes qui peuvent se produire donnent alors lieu à des solutions sous forme d'arrêts rendus par le conseil d'Etat, par la cour de cassation, par les ministres dans leurs décisions; tous ces actes forment ce qu'on appelle la jurisprudence administrative.

Le *droit administratif* a pour objet l'organisation et la conservation de la société politique, la protection de la vie des citoyens, le maintien de leur bien-être, la conservation de leurs propriétés. Aussi son domaine est-il des plus vastes. L'industrie, l'agriculture, le commerce, les travaux publics, la police sanitaire, la sûreté générale, les routes et les chemins, la navigation et les cours d'eau, la voirie urbaine et rurale, les mines, les marais, les forêts, les revenus des départements, des villes, des communes, des établissements publics, l'instruction publique, etc., sont régis par les lois et les règlements administratifs. Ces diverses branches sont dans ce dictionnaire l'objet d'articles spéciaux; nous nous contenterons d'exposer ici l'organisation administrative actuelle, chargée de l'exécution des dispositions prévues par le *droit administratif*.

Avant tout, on se demandera pourquoi des matières si nombreuses et si variées n'ont point été codifiées, au lieu de rester éparses dans les centaines de volumes dont se compose le *Bulletin des lois*. Il existe un code civil, un code de commerce, un code pénal; il n'y a pas de code administratif. Il serait, selon nous, possible de combler cette lacune. Les intérêts privés, quoique variant d'un individu à l'autre, peuvent cependant être classés sous un certain nombre de principes assez fixes, et, par conséquent, être réglés par des codes. Mais comment renfermer dans un code les principes généraux qui régissent le *droit administratif* et dont l'application varie avec les circonstances sociales? Chaque jour de nouveaux faits politiques ou d'économie sociale nécessitent de nouvelles mesures, de nouvelles dispositions législatives.

Dans ses remarquables *Etudes administratives*, M. Vivien dit : « Dans l'enfance des sociétés, les pouvoirs publics sont confondus; les divers intérêts à la garde desquels ils sont préposés s'unissent par des liens si étroits, qu'ils commencent naturellement par se mêler ensemble. Le souverain, roi du peuple, les tient resserrés dans sa main toute-puissante, et les fait tous fléchir sous l'empire d'une même volonté. Avec le temps, à cette confusion succède la division des pouvoirs. Dans l'ordre politique, elle procure aux citoyens des garanties tutélaires; dans l'ordre économique, si l'on peut ainsi parler, elle contribue à l'accomplissement plus régulier, plus rapide, mieux ordonné, des services publics. Mais cette division, qui paraît toute simple lorsque les lois la consacrent et que l'usage l'a sanctionnée, est l'œuvre lente du temps, de l'expérience et de la réflexion; elle commence par des essais, des tâtonnements, et s'achève à l'aide de procédés en quelque sorte scientifiques... Plus tard, quand les institutions politiques se fondent, le *droit* de faire des lois cesse d'appartenir à la royauté seule, et se partage entre elle et les assemblées qui représentent la nation. A certaines époques, même, il passe tout entier à ces assemblées et le chef de l'Etat n'y prend part qu'au moyen de l'initiative, si elle lui est accordée, et d'un *veto* plus ou moins absolu. Deux pouvoirs, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, sont ainsi détachés et acquièrent une existence séparée. Au monarque est réservé seulement le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le soin d'exécuter les lois, celles du moins dont l'application n'appartient pas à la justice, et de gouverner la nation sous leur autorité. Le pouvoir exécutif lui-même se divise en deux branches : la politique, c'est-à-dire la direction morale des intérêts généraux de la nation, et l'administration, qui consiste principalement dans l'accomplissement des services publics... L'administration a sa place à part, et, dans l'exercice de ses fonctions, elle se trouve en contact habituel avec tous les autres pouvoirs : avec la loi, qu'elle applique et complète au besoin; avec la justice, qu'elle organise et dont elle exécute les arrêts; avec la politique, de qui elle reçoit l'impulsion. Quelles sont ses prérogatives? Dans quelles limites doit-elle se renfermer? Comment se défend-elle contre les usurpations des autres pouvoirs, et comment ceux-ci à leur tour se préservent-ils des siennes? C'est ce qu'il est nécessaire d'étudier pour déterminer avec précision le rôle qui lui est imparti dans le système constitutionnel .. La séparation des pouvoirs est la première condition des gouvernements libres; proposition incontestable et qui n'a rien perdu de son autorité pour avoir été inscrite dans la constitution de 1848. D'autre part, plus l'administration a vu s'étendre son domaine, plus il est nécessaire de l'y enfermer étroitement et de mettre des barrières qui l'y retiennent et l'empêchent d'en sortir en face des lois et des mœurs qui ont élargi sa sphère. »

Avant tout, il importe que le *droit administratif* soit suffisamment précis et complet pour que chaque service public se trouve organisé de manière à fonctionner sans entrave et avec régularité.

— *De l'organisation administrative*. Le grand problème de l'unité dans le territoire, la législation et le gouvernement a été résolu en France par la centralisation. La centralisation est un fait moderne, l'antiquité ne la connaissait pas. Depuis plusieurs siècles, elle a été le but constant de la France. Son origine date de l'abolition de la féodalité. En affranchissant les communes pour les opposer à l'aristocratie féodale, en reprenant ensuite les franchises locales, la couronne créait la monarchie administrative.

La grande Révolution ne fit que rendre plus impérieux en France le besoin de la centralisation. Les nombreux ennemis que le gouvernement avait à combattre au dedans et au dehors lui imposaient la nécessité de conserver les forces dont il tenait le faisceau. L'Assemblée nationale fit remonter au roi, ou plutôt aux ministres responsables devant elle, la plus grande partie de l'action administrative. La Convention, tenant dans ses mains le pouvoir exécutif, brisa tous les obstacles qui en entravaient le complet exercice. Le ressort de la centralisation se détendit au milieu des relâchements du Directoire. Bonaparte arriva heureusement pour le rétablir. « Si, dit Cormenin, la centralisation n'eût pas existé, Napoléon l'eût inventée. Avec le blocus continental, œuvre monstrueuse de son génie, il tirait une ligne du fond de la Méditerranée à Arkangel; il fermait à l'Angleterre les rivages des mers, il enchaînait ses métiers, il rasait ses manufactures, il lui ôtait l'air et la vie, il l'asphyxiait. Avec son code civil, que d'autres avaient conçu, mais que lui seul put achever, il éleva le monument législatif des temps modernes le plus durable par la solidité de ses matériaux, le plus magnifique par la simplicité de ses divisions, et le plus unitaire par la fusion de tous les systèmes du *droit* coutumier et du *droit* écrit. Il établit des corps de justice pour peser sur le territoire d'un poids égal et uniforme, et des chefs dévoués pour répondre de ces corps. Il réglementa l'administration, la police, l'industrie et la pensée. L'Illyrie eut nos lois; les républiques de Brême, de Lubeck et de Hambourg se gouvernaient par nos intendants; la Hollande, la Westphalie, Naples et l'Espagne nous imitaient en tout, et l'ancienne maîtresse du monde, Rome elle-même, ne venait qu'à son numéro dans le rang de nos préfectures. L'amovibilité de 30,000 curés de campagne, institués par des évêques que nommait Napoléon, plaçait les milices du clergé sous le joug de la centralisation. Les magistrats étaient plutôt les distributeurs d'une jugerie que de véritables juges. » Napoléon était le dictateur suprême, l'autocrate devant lequel tout se pliait. Il allait jusqu'à dire aux législateurs : « N'allez pas croire que ce soit vous qui représentiez la nation. Non, ce n'est point vous; c'est l'armée qui m'obéit, c'est le sénat qui m'appartient, c'est le conseil d'Etat que je préside, c'est moi qui suis la France. » Ainsi l'empire absorba tous les pouvoirs, et le réseau de la centralisation fut étendu démesurément.

Le gouvernement constitutionnel apporta de nombreuses modifications au système de la centralisation; mais ce système n'en est pas moins resté le principe fondamental de l'administration française.

« Ce régime a soulevé les plus vives réclamations, et l'on a pu quelquefois, chez ceux qui les faisaient entendre, remarquer une singulière inconséquence. La centralisation donne à l'autorité publique une grande puissance, et c'est parmi les plus dévoués sectateurs du principe d'autorité qu'elle a trouvé ses adversaires les plus nombreux. Elle restreint la liberté, et parmi les plus fervents apôtres de la liberté il s'en est rencontré qui ont célébré avec un poétique enthousiasme ses grandeurs et ses bienfaits. Les uns avaient surtout les regards tournés vers l'intérieur de la France et ne considéraient que l'extension des franchises locales, les autres ne voyaient que la grandeur de la patrie, les forces dont elle a besoin pour résister à l'étranger et consolider la Révolution. La centralisation touche à tant d'intérêts que, selon l'aspect sous lequel on l'envisage, elle suggère les opinions les plus opposées. Elle a été la source de grands biens, nul ne pourrait le contester : elle a contribué à animer la France d'un seul esprit et d'une même pensée; elle a fondé l'unité et assis sur des bases indestructibles le régime nouveau; mais elle a, en même temps, donné naissance à des maux funestes. Par le régime de la centralisation, l'autorité publique a vu peser sur elle une responsabilité qui, en même temps qu'elle fait remonter jusqu'à elle les bénédictions publiques dans les jours heureux, la livre, aux époques de crise et de malaise, aux clameurs de ceux qui souffrent et aux attaques de ceux qui exploitent ces souffrances au profit des mauvaises passions. Détournés des affaires pratiques, les esprits se tournent exclusivement vers les théories spéculatives; le gouvernement prend une si grande part à toutes choses, que les mécontents considèrent sa destruction comme le premier de tous les remèdes. »

Pour apprécier ces griefs, M. Vivien examine ensuite la centralisation dans ses rapports avec les besoins divers auxquels elle doit pourvoir; il recherche quels sont les attributs nécessaires du pouvoir central, et dans quelle mesure il doit en jouir, afin de concilier, autant que faire se peut, ses prérogatives avec les libertés publiques. « Les gouvernements, dit-il, sont principalement institués dans un double but : la protection nationale et le maintien de l'ordre. Entretenir, d'une part, des relations bienveillantes avec l'étranger; veiller avec un soin jaloux sur la grandeur et la sécurité de la patrie; assurer, d'autre part, l'exécution des lois; punir ceux qui les violent, apaiser les troubles intérieurs, faire régner la paix, garantir à chacun la liberté du foyer domestique, cette liberté qui surpasse toutes les autres : telle est leur mission, et l'on peut dire que, dans les Etats où le gouvernement n'est pas armé des pouvoirs nécessaires pour l'accomplir, il n'y a point de gouvernement. Pour répondre à ce double besoin, le gouvernement est investi de pouvoirs définis par la constitution et par les lois; des agents sont placés sous ses ordres; la force publique est dans ses mains; les tribunaux sont institués, des impôts sont levés. Voilà, conclut M. Vivien, le vrai domaine de la centralisation... C'est donc moins le principe de la centralisation qu'il convient de contester que ses formes qu'il est nécessaire de corriger. Simplifier ces formes, supprimer tout ce qui retarde la décision sans l'éclairer, enfermer l'administration dans des délais de rigueur, ne lui remettre que ce qui appelle absolument son contrôle, n'adopter qu'exceptionnellement et dans des cas graves le système des autorisations préalables : telles sont les précautions qui peuvent la justifier. Ses ennemis les plus dangereux sont ceux qui la rendent intolérable en l'exagérant, et, si quelque chose pouvait la faire périr, ce serait cette exagération. »

Le besoin de la centralisation est d'ailleurs si impérieux, que les révolutions n'ont point supprimé cette centralisation; elles se sont contentées d'en changer les moyens et la forme.

« Ainsi, dit Cormenin, le gouvernement représentatif a substitué à la volonté d'un seul l'association des volontés de tous, au caprice la règle, au commandement absolu du prince la responsabilité constitutionnelle des ministres. »

Elire, c'est s'associer; s'associer, c'est centraliser.

Les électeurs de chaque commune s'assemblent, et la commune prend un corps et siége dans le conseil municipal.

Les électeurs de chaque canton s'assemblent, et le département prend un corps et siége dans le conseil général.

Les électeurs de chaque département s'assemblent, et la France prend un corps et siége dans la Chambre des députés.

Voilà pour l'ordre délibératif.

Dans chaque canton, un juge de paix répartit la justice possessoire et sommaire.

Dans chaque arrondissement, un tribunal de première instance distribue la justice correctionnelle et civile.

Dans chaque département, une cour d'assises juge les procès criminels.

Dans chaque ressort, une cour impériale reçoit les appels des juges inférieurs.

Dans la capitale, une cour de cassation est le lien moral, disciplinaire et jurisprudentiel de tous les tribunaux du royaume.

Voilà pour l'ordre judiciaire.

La justice administrative se résume dans l'établissement des conseils de préfecture, dans la juridiction contentieuse des ministres et dans le pouvoir suprême du conseil d'Etat.

Voilà pour l'ordre administratif.

Si les deux autorités, administrative et judiciaire, viennent à se choquer dans les luttes de conflit, la puissance souveraine tranche le différend.

Voilà pour l'ordre gouvernemental.

« Partout, ajoute Cormenin, même hiérarchie, même ordre de subordination, même contrôle, même garantie; partout, mêmes actes de l'état civil pour enregistrer les naissances, les mariages et les décès; même contingent d'hommes assigné par les lois de recrutement, d'après la population, à chaque département, à chaque arrondissement, à chaque canton, à chaque commune; mêmes impôts directs calculés au marc le franc du revenu de chaque habitant; mêmes bases de répartition; mêmes agents, même mode de recouvrement; mêmes tarifs d'impôts indirects; mêmes procédés d'élections municipales, départementales et parlementaires; mêmes charges de garde nationale, de police, de routes, de clergé et d'instruction primaire; mêmes circonscriptions territoriales; mêmes administrations, mêmes tribunaux, mêmes lois; même justice civile, commerciale, criminelle, administrative et militaire. C'est de la sorte que tous les services s'enchâssent les uns dans les autres et que le gouvernement, poussé par la centralisation, agite ses mille bras, et va tout d'une pièce et pour ainsi dire machinalement; de même à peu près que, lorsque l'oscillation est donnée au pendule d'une vaste horloge, l'aiguille marche, le cadran sonne et les engrenages les plus fins et les plus déliés tournent avec précision sur leurs pivots de diamant. »

Oui; mais, grâce à ce système, l'aiguille marche beaucoup trop lentement. La centralisation est une admirable institution, car elle a créé, loin des influences locales, loin des coteries et des rivalités mesquines, un pouvoir qui juge sainement, parce qu'il est à l'abri de ces influences, de ces coteries et de ces rivalités. Mais que la procédure administrative est lente! et comme on prodigue la correspondance et les écritures!

« Pour la moindre difficulté, dit M. Vivien, l'instruction d'une affaire est suspendue; les pièces sont renvoyées, des explications demandées, de nouvelles formalités prescrites.

Une lettre accompagne la plus simple transmission. Toute lettre est écrite par un commis, qui la soumet au chef ou sous-chef, expédiée ensuite par un autre employé et envoyée à la signature. On croit nécessaire de garder minute de toutes les dépêches; de là, d'innombrables copies. Si le chef de l'Etat doit signer, il en est fait une pour lui, une autre pour l'agent qui sera chargé de l'exécution, une troisième pour les archives. Le résultat le plus certain de cette multiplication de papiers est que tout classement devient impossible, et qu'à force de tout conserver on ne retrouve rien.

» Aux divers échelons administratifs, les mêmes choses se passent. Chaque bureau est un atelier d'écritures. La lettre du ministère est envoyée aux préfets; elle donne lieu, dans l'intérieur de la préfecture, puis à la sous-préfecture, à des opérations semblables. Elle passe aux agents extérieurs chargés de l'exécution, et ceux-ci se livrent à une nouvelle correspondance. Par suite de ces procédés, il a été constaté que le nombre des lettres administratives écrites de fonctionnaire à fonctionnaire, et à ce titre franches de port, s'élève à 16,000,000 par an, soit 43,000 environ par jour, y compris les jours fériés, et sans compter les lettres écrites par des fonctionnaires à des particuliers, lesquels ne jouissent pas de la franchise. C'est ainsi que le temps se perd, que les dossiers s'enflent, et que des légions de commis deviennent nécessaires.

» On se ferait difficilement une idée des lenteurs qui résultent de cette organisation, et des précautions minutieuses qui viennent encore les prolonger. Une pièce arrive au ministère; le secrétaire général l'arrête au passage pour l'enregistrer. Transmise ensuite dans la division qu'elle concerne, elle y est enregistrée de nouveau; un temps considérable se perd dans le voyage des dossiers. Il faut calculer par mois, si ce n'est par année, la durée d'une affaire qui doit être renvoyée dans les départements, adressée à une commission ou au conseil d'Etat, ou sortir de toute autre façon d'un ministère ou d'une division, pour recevoir un complément d'instruction. La rédaction, l'expédition, la signature, confiées à des mains différentes, sont autant d'étapes où la moindre lettre vient successivement s'arrêter. La signature surtout se fait souvent attendre pendant de longs jours. Les pièces qui y aspirent vont s'engouffrer dans d'énormes portefeuilles, où elles demeurent jusqu'à ce que l'heure de la délivrance ait sonné pour elles. »

Le vice de l'administration est donc de s'égarer dans mille formalités inutiles, de se perdre dans les paperasses des ministères; aussi les particuliers prennent-ils peu de souci de l'administration, lorsqu'ils ont été à même d'en subir les lenteurs, d'en déplorer les minuties ridicules.

Sans doute, la plupart des inconvénients que nous venons de signaler ont disparu devant le décret du 25 mars 1852, qui a décentralisé un grand nombre d'affaires et en a attribué la compétence exclusive aux préfets; une loi nouvelle, celle du 24 juillet 1867, relative aux emprunts et aux impositions à contracter par les communes pour l'exécution de travaux communaux, a investi les préfets, les conseils municipaux eux-mêmes, de certains pouvoirs que possédait autrefois exclusivement l'administration centrale. Mais que de réformes encore à introduire!

M. Vivien l'a dit avec raison : « Il est d'autres mesures indépendantes de la centralisation : des formules imprimées d'avance pour tout ce qui est de pure forme, des signatures données par bordereaux pour tout ce qui n'est pas susceptible de vérification, de simples annotations au lieu de copies, des transmissions faites par un ordre écrit en marge au lieu de lettres; d'autres simplifications encore, qu'il serait facile d'adopter, corrigeraient des habitudes créées sans doute par des commis inutiles qui voulaient se donner quelque chose à faire... Il faudrait, ajoute M. Vivien, donner plus aux rapports personnels et directs. Rien n'est plus trompeur que l'administration assise et toujours armée d'une plume. Trop souvent, celui qui a envoyé une lettre croit que son devoir est accompli et qu'un acte ordonné est un acte fait. Le commandement ne vaut que par l'obéissance qu'il obtient. Il n'y a donc de bonne administration que celle qui voit par ses yeux, qui se montre et qui parle. A la vérité, il faut plus de soins, plus d'activité, plus d'efforts, et à écrire beaucoup on gagne d'être jugé sur les moyens plus que sur les effets. Il est vrai aussi que le défaut d'indemnités spéciales empêche, non moins que la masse des travaux sédentaires imposés par le régime actuel, que les délégués de l'administration ne s'exposent à la perte de temps et aux dépenses qu'occasionnent des déplacements fréquents; mais ces obstacles peuvent être levés. Déjà l'augmentation considérable des traitements des préfets et des sous-préfets leur fournit des ressources. Aucune dépense ne serait plus utile que celle qui réduirait le nombre des correspondances et permettrait, entre les citoyens et les administrateurs, des rapports plus fréquents, et ces rapports mêmes auraient pour résultat nécessaire d'abréger les travaux de cabinet. »

Que l'administration française devienne donc plus rapide et moins formaliste. Les plus grandes administrations industrielles lui donnent chaque jour un exemple bon à imiter; elles sont loin de suivre une procédure aussi compliquée; la rapidité, au contraire, est le but constant de leurs efforts.

L'Angleterre, supérieure à la France en tant de choses, l'emporte sur elle en ce point plus qu'en tout autre. On peut citer comme exemple ce qui se passe à la douane de Londres. Lorsqu'un particulier veut se plaindre, il apporte sa réclamation et reçoit en échange un numéro d'ordre, avec invitation de se représenter le lendemain. Un comité qui siége en permanence examine immédiatement l'affaire, et s'il a besoin de l'avis d'un agent extérieur, il lui communique sur-le-champ la réclamation que cet agent renvoie après y avoir mis son avis en marge. Sans désemparer, le comité délibère, consigne la décision prise sur la demande, et celui qu'elle concerne est fixé dès le lendemain. Dans son ouvrage les *Finances du Royaume-Uni*, M. Bailly nous apprend que deux employés suffisent à ce travail et que chaque année 14,000 affaires sont expédiées de la sorte. On le voit, l'Angleterre comprend mieux que nous la valeur du temps. *The time is money*, disent avec raison nos voisins d'outre-Manche.

— *De l'action administrative.* Chaque ministre a ses attributions propres, et il ne peut point en franchir le cercle. La mission principale des ministres est de diriger l'administration dans son ensemble. « Pour les aider dans ce travail immense, dit M. Vivien, les ministres ont auprès d'eux les bureaux, désignés sous le nom d'administrations centrales, placés sous des chefs intermédiaires, directeurs généraux, directeurs, chefs de service, chefs de division. Les bureaux sont les collaborateurs du ministre, les archives vivantes de l'administration, les dépôts de la tradition. Ils font le rapport des affaires, appliquent la décision prise par le ministre ou le chef secondaire, et expédient la correspondance administrative... Ils n'exercent aucun pouvoir nominal; mais le plus souvent leur position spéciale, leur longue pratique, leur fidélité aux précédents, l'inexpérience ou les préoccupations du ministre, leur donnent le pouvoir réel. »

On peut diviser en deux catégories les dépositaires locaux du pouvoir administratif. Les uns sont investis d'attributions générales; les autres n'ont qu'une capacité spéciale et définie.

« Dans la première catégorie se placent les préfets, les sous-préfets et les maires. Particulièrement voués à l'administration proprement dite, dans son acception la plus large, ils représentent l'ensemble du gouvernement, et sont investis en quelque sorte d'une autorité générale, en vertu de laquelle ils exercent toutes leurs fonctions non conférées à un agent spécial et même suppléent cet agent, dans les lieux où il n'en est point établi. » (Vivien, *Etudes administratives.*)

V. PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS, MAIRES.

A côté de ces fonctionnaires se trouvent des agents chargés de fonctions spéciales; les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires, les conducteurs des ponts et chaussées, pour les travaux publics; les recteurs, les inspecteurs d'académie, les proviseurs, les principaux de colléges, les inspecteurs primaires, pour l'instruction publique; les préfets maritimes, pour la marine; les évêques, les curés et les desservants, les présidents de consistoires, pour les cultes; les directeurs des diverses régies financières et leurs subordonnés, les trésoriers payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, pour les finances; les ambassadeurs, les ministres, les consuls généraux, les consuls, pour les affaires étrangères.

Comme la limite des pouvoirs que chaque agent doit exercer lui est exactement indiquée, l'ordre règne dans cet immense personnel; mais c'est surtout la hiérarchie qui maintient cet ordre admirable. « La hiérarchie, dit M. Vivien, crée les rangs, classe les individus, distribue à chacun un titre, un grade, des devoirs définis. Elle est la source de la subordination et l'instrument de la discipline... Pour que l'action du pouvoir central soit pleine et entière, il faut qu'aucune partie du territoire n'y échappe et qu'aucun de ses auxiliaires ne l'entrave. A ce double besoin répondent la hiérarchie, d'une part, et, de l'autre, l'autorité dont le gouvernement est armé à l'égard de ses délégués. Au moyen de la hiérarchie, le mouvement se transmet de proche en proche, par une chaîne non interrompue d'agents successifs, jusqu'aux extrémités les plus reculées du territoire. »

L'organisation et les attributions des grands corps de l'Etat, des autorités administratives, ne rentrent point dans le cadre de cet article, mais font l'objet d'autant d'articles spéciaux. (V. CONSEIL D'ETAT, MINISTRES, PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS, MAIRES, PRÉFECTURES, CONSEILS DE PRÉFECTURE, CONSEILS MUNICIPAUX.)

— *Droit maritime.* Le *droit maritime* rentre dans le *droit* public quand il a pour objet l'intérêt de la nation : s'il s'adresse aux autres peuples, il appartient au *droit* des gens; quand il s'occupe de l'intérêt des particuliers, il fait partie du *droit* privé.

Il faut faire remonter aux temps les plus reculés l'origine du commerce maritime, qui paraît avoir pris naissance dans les villes situées sur les bords de la Méditerranée. Le peuple phénicien fut le premier qui se distingua par la hardiesse de ses expéditions maritimes et de ses entreprises commerciales, par la grandeur et la puissance de ses colonies. La ville de Tyr surtout se fit remarquer par le nombre de ses navires et l'habileté de ses marins. Les Rhodiens, les Carthaginois et les Grecs adoptèrent successivement ses lois maritimes. Le *droit maritime* des Rhodiens jouissait d'une grande célébrité dans les temps antiques; il reproduisait fidèlement les lois maritimes de Tyr, mais en les complétant par d'autres dispositions. La législation romaine adopta ce *droit*, du moins en partie.

Dans les *Pandectes* de Justinien, publiées en 533, nous trouvons diverses dispositions relatives au commerce maritime : elles se rapportent principalement à l'affrétement des navires, à la police de la navigation, aux contrats passés par le patron pour le compte de l'armateur, à la responsabilité de l'armateur pour les actes du patron et des autres gens de l'équipage, au prêt à la grosse, au jet et à la contribution, enfin au naufrage. Le cinquante-troisième livre des *Basiliques* réglementait également la navigation et le commerce; mais il n'est point parvenu jusqu'à nous.

Lorsque l'empire romain s'écroula sous la domination barbare, les lois maritimes tombèrent en désuétude et se perdirent bientôt dans un complet oubli. Une nouvelle législation sur la matière ne commença à se former qu'au XIIe siècle. Il s'introduisit alors des usages qui acquirent force de lois et qui furent ensuite rédigés par écrit. Les villes maritimes en relations commerciales avec le Levant suivaient des us et coutumes qui formèrent un recueil célèbre, le *Consulat de la mer* : cet ouvrage paraît avoir été composé à Barcelone vers le XIIIe siècle; il devint immédiatement le code général, surtout en matière de *droit maritime* privé.

Un autre recueil, connu sous le nom de *Rôles* ou *Jugements d'Oléron*, parut bientôt après, avant l'année 1266 : les villes sises sur les côtes de l'Océan en adoptèrent les dispositions, comme les villes situées sur le littoral de la Méditerranée avaient adopté le *Consulat de la mer.* L'Angleterre, la France et les Pays-Bas septentrionaux acceptèrent comme loi générale les *Rôles* publiés à Oléron. Ce nom de *Rôles* paraît venir de ce qu'une des copies qui ont servi à répandre cet ouvrage était certifiée par un notaire de l'île d'Oléron.

Les populations du littoral de la mer Baltique possédaient également un recueil de lois maritimes, qui avait été rédigé par des commerçants et des patrons de navire à Wisby, ville principale de l'île de Gothland, et qui porte le nom de *Règlements de Wisby.*

Il existe encore plusieurs autres documents relatifs à l'ancien *droit maritime*, parmi lesquels nous mentionnerons le *Guidon de la mer*, qui fut, dit-on, composé à Rouen, et la *Table d'Amalfi*; ce dernier ouvrage, qui paraît avoir été en vigueur jusque vers la fin du XVIe siècle, a été perdu pendant longtemps. Un hasard la fait retrouver en 1844, dans la bibliothèque de Vienne.

Les peuples modernes ont conservé la plupart des dispositions du *droit* romain relatives au louage des navires et aux patrons de vaisseau. On appelle le contrat de louage *affrétement* ou *charte partie*, sur les côtes de l'Océan, et *nolissement* sur le littoral de la Méditerranée. « La dénomination de charte partie, dit Dalloz, vient de l'habitude qu'on avait autrefois, après avoir écrit la charte contenant les conventions relatives à la location d'un vaisseau, de couper cette charte en deux parties, qui étaient remises l'une au locateur, l'autre au preneur, et qui étaient ensuite réunies lorsqu'il s'agissait de constater et d'examiner les engagements respectifs des contractants. Dans l'usage, le mot charte partie est employé plus souvent pour désigner l'acte constatant le contrat de louage d'un navire que pour exprimer le contrat lui-même. »

L'origine du *contrat à la grosse*, appelé encore *prêt à la grosse aventure*, remonte aux temps les plus reculés. Il était fort en usage à Athènes; il fut également usité chez les Romains. Tous les auteurs qui ont écrit sur la matière nous apprennent qu'il était aussi très-connu dans le moyen âge : on l'appelait *bomerie*, d'un mot flamand signifiant *quille équipée*, parce que le prêt ne se faisait autrefois que sur le corps et la quille des navires; les Italiens lui donnaient le nom d'*hypothèque.*

Le contrat d'assurance, cette institution si favorable au commerce et si en usage de nos jours, ne prit naissance que vers la fin du moyen âge. Dans son *Traité de droit commercial*, M. Molinier dit à ce sujet : « Les commerçants qui voyageaient ensemble convinrent d'abord de se rendre communes leurs infortunes, au moyen d'une répartition de leurs pertes particulières proportionnelle aux valeurs qu'ils exposaient tous aux mêmes risques. Ces assurances mutuelles durent amener aux assurances à primes, dont les premiers vestiges paraissent conduire au commencement du XIVe siècle. Les chances de mer avaient été soumises à des calculs qui permirent à des particuliers de les assumer sur leur tête, moyennant une prime représentative de la valeur des risques répartie sur un certain nombre de navires exposés à des dangers divers. L'inconstance des flots devint ainsi l'objet d'une spéculation lucrative, qui permit au commerçant de placer désormais sans crainte sa fortune entière sur les planches d'un vaisseau. »

Grâce à la découverte de l'Amérique et à celle du passage aux Indes orientales par le cap de Bonne-Espérance, le commerce maritime reçut une telle extension, qu'on sentit bientôt le besoin de réunir dans un code, pour leur donner une nouvelle vigueur, pour les compléter et les rendre plus uniformes, les règles du *droit maritime.* Ce travail se fit longtemps attendre. La gloire de cette codification revient à Colbert, le grand ministre de Louis XIV, qui avait déjà fait publier la remarquable ordonnance du mois de mars 1673, relative au commerce de terre. Au mois d'août 1681, il fit rédiger une seconde ordonnance renfermant en un seul corps toute la législation maritime. Cet acte, qui restera comme un monument du XVIIe siècle, ne tarda pas à être adopté dans toute l'Europe, qui l'accueillit avec admiration.

L'ordonnance de 1681 est ainsi motivée :

« Louis, etc. — Après les diverses ordonnances que nous avons faites pour régler par de bonnes lois l'administration de la justice et de nos finances, et après la paix glorieuse dont il a plu à Dieu de couronner nos dernières victoires, nous avons cru que, pour achever le bonheur de nos sujets, il ne resterait plus qu'à leur procurer l'abondance, par la facilité et l'augmentation du commerce, qui est l'une des principales sources de la félicité des peuples; et, comme celui qui se fait par mer est le plus considérable, nous avons pris soin d'enrichir les côtes qui environnent nos Etats de nombre de havres et de vaisseaux pour la sûreté et la commodité des navigateurs qui abordent à présent de toutes parts dans les ports de notre royaume. Mais, parce qu'il n'est pas moins nécessaire d'affermir le commerce par de bonnes lois que de le rendre libre et commode par la bonté des ports et par la force des armes, et que nos ordonnances, celles de nos prédécesseurs, ni le *droit* romain ne contiennent que très-peu de dispositions pour la décision des différends qui naissent entre les négociants et les gens de mer, nous avons estimé que, pour ne rien laisser à désirer au bien de la navigation et du commerce, il était important de fixer la jurisprudence des contrats maritimes, jusqu'à présent incertaine, de régler la juridiction des officiers de l'amirauté et les principaux devoirs des gens de mer, et d'établir une bonne police dans les ports, côtes et rades qui sont dans l'étendue de notre domination. A ces causes, etc. »

L'ordonnance de 1681 est divisée en trois livres :

Le premier a pour titre : *Des officiers de l'amirauté et de leur juridiction;*

Le second : *Des gens et des bâtiments de mer;*

Le troisième : *Des contrats maritimes.*

Elle présente un code universel pour la marine marchande. L'ordonnance du 15 avril 1589, qui parut sous le ministère du marquis de Seignelay, fils de Colbert, et qui fut en vigueur jusqu'à la Révolution de 1789, régit la marine militaire.

L'ordonnance de 1681 a été conservée avec quelques modifications dans le livre II de notre code de commerce, qui règle le commerce maritime. Lors de la rédaction de ce livre, les tribunaux et les chambres de commerce ne sollicitèrent aucune règle nouvelle, aucun changement important dans cette partie de la législation; aussi le code de commerce ne fait-il le plus souvent que reproduire les dispositions de l'ordonnance.

Dans l'exposé des motifs des huit premiers titres du deuxième livre du code de commerce, à la séance du 8 septembre 1807, M. Bégouen, conseiller d'Etat, dit en parlant de l'ordonnance de 1681 : « Vous annoncer, messieurs, que nous avons détaché de cette belle ordonnance tout ce qui appartient à l'administration, à la police, au *droit* public, et qui n'a pas été jugé devoir faire partie du code du commerce maritime; que nous avons, du reste, conservé tous les principes qu'elle a consacrés, en quelque sorte, en ce qui touche les contrats maritimes; que nous ne nous sommes permis qu'un petit nombre de changements, qui nous paraissent justifiés par ceux mêmes qu'ont éprouvés le commerce et la navigation dans le laps d'un siècle, ou par la justice la plus évidente, c'est vous dire, ce nous semble, que l'amour de l'ordre, le respect dû à la sagesse de nos ancêtres et une juste circonspection ont dirigé nos travaux, et que, si c'est avec confiance que nous venons soumettre ce projet de loi à votre examen, cette confiance nous est inspirée par notre admiration même pour l'ordonnance sur laquelle nous nous appuyons. Héritiers, si nous pouvons nous exprimer ainsi, d'un tel dépôt de lumières et de connaissances, nous avons cru qu'en distribuer les dispositions avec méthode dans un plan facile et suivi, les dégager de toute espèce d'incertitude et de nuage, les mettre encore plus, s'il est possible, à la portée de tout homme de bonne foi et d'un sens droit, c'était rendre un service signalé à la navigation et au commerce, donner à la législation qui en régit les intérêts une nouvelle garantie par sa simplicité même... »

Dans la même séance, M. Maret, conseiller d'Etat, chargé d'exposer les motifs des quatre derniers titres du code de commerce, en terminait ainsi la discussion : « Messieurs, le livre dont nous venons de vous faire connaître les dispositions complète le code de commerce. Comme les ordonnances de roi Louis XIV qu'il va remplacer, c'est environné des trophées de la victoire qu'il prend sa place parmi les lois, qu'il vient régler les transactions commerciales d'un peuple dont les rapports de tout genre se trouvent étendus par les armes, par les négociations politiques, et plus encore par cette influence qu'un grand homme exerce sur les nations voisines de son empire, surtout quand les unes l'ont voulu pour législateur, quand les autres l'ont proclamé leur protecteur.

» Par suite de cette augmentation de rapports commerciaux entre le peuple français et les autres peuples de l'Europe, l'action du code ne sera pas renfermée dans les limites de la France; il peut même devenir une loi commune aux peuples que leur intérêt place dans notre système de fédération et d'alliance. Notre auguste empereur l'avait ainsi prévu, quand il a demandé que les dispositions du code de commerce fussent, le plus possible, en harmonie avec les autres législations commerciales de l'Europe; quand il a demandé qu'on interrogeât tous les intérêts; quand, après avoir confié une première rédaction du code à des hommes habiles, il l'a fait discuter dans les cours de cassation et d'appel, dans les tribunaux, dans les chambres et dans les conseils de commerce... Les résultats de cette discussion lumineuse formaient une collection immense; recueillie par les ministres de la justice et de l'intérieur, il fallait analyser toutes les observations qu'elle contenait; il fallait les comparer, il fallait profiter de ce faisceau de lumières pour faire à la première rédaction du code tous les changements que réclamaient les besoins du commerce et l'intérêt national. La commission instituée en l'an IX, ayant rempli sa tâche, se regardait comme dissoute; trois des membres de cette commission, MM. Gorneau, Legras et Vital-Roux, jurisconsultes et négociants éclairés, pleins de zèle, mais surtout forts de leur dévouement à l'empereur, sollicitent des ministres de Sa Majesté la permission d'entreprendre, à leurs frais, la révision du code; ces ministres les y autorisent; ils font plus, ils les y encouragent. Bientôt ils se livrent avec ardeur à ce nouveau travail; ils accroissent leurs lumières de celles de MM. Vignout et Boursier, de celles qu'ils trouvent dans les auteurs français, dans la législation des autres peuples de l'Europe; ils s'établissent juges impartiaux d'un ouvrage auquel ils avaient pris tant de part; ils mettent ainsi Sa Majesté à même d'ordonner, en l'an XI, l'impression du code de commerce revisé, lequel a servi de base aux méditations du ministre de l'intérieur, aux discussions du conseil d'Etat. Si le sentiment de la reconnaissance nous a déterminés à vous désigner ceux qui nous ont plus particulièrement aidés à répondre aux vœux de Sa Majesté et du commerce, qu'il nous soit permis d'exprimer le même sentiment à ceux d'entre vous, messieurs, qui ont éclairé de leurs lumières les cours, les tribunaux et la chambre du commerce dont ils sont membres. C'est cette réunion de lumières qui a produit le code du commerce; il n'est l'ouvrage de personne en particulier : c'est une sorte de monument national élevé par tous les hommes éclairés de l'empire. »

En vertu de la loi du 15 septembre 1807, qui abrogea, à partir du 1er janvier suivant, toutes les anciennes lois relatives aux matières commerciales sur lesquelles statue le code de commerce, le code de commerce fut mis à exécution le 1er janvier 1808.

Depuis, une loi du 15 juin 1841, sur la responsabilité des propriétaires de navires, modifia les articles 216, 234 et 398 du code de commerce, dans le but de restreindre dans de justes bornes la responsabilité des armateurs. Cette loi, dont le projet fut l'objet de vives discussions, autorisa les armateurs à s'affranchir, en abandonnant le navire et le fret, des obligations valablement contractées, pendant le voyage, par le capitaine, pour radoub du navire ou achat de victuailles.

Faisons connaître à présent les principales dispositions du livre II du code de commerce :

TITRE Ier. — *Des navires et autres bâtiments de mer.*

Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Néanmoins, en raison de leur importance, ils sont soumis à quelques règles spéciales (art. 190 du code de comm.). Comme les autres biens d'un débiteur, ils sont le gage de ses créanciers, et le prix qui en provient se distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait des créances privilégiées. Ces créances sont énumérées par l'article 191, qui indique le rang que chacune d'elles doit occuper.

Les priviléges sur les navires s'éteignent par suite de l'extinction de la créance qu'ils garantissent; en outre, quand la vente d'un navire est faite par autorité de justice, après saisie, le navire cesse d'être affecté aux créanciers privilégiés ou non de l'ancien propriétaire, qui n'ont plus d'action que sur le prix provenant de la vente.

TITRE II. — *De la saisie et vente des navires.*

Aux termes de l'article 197, tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice. Néanmoins, le bâtiment prêt à faire voile n'est point saisissable, si ce n'est pour les dettes contractées en vue du voyage qu'il va faire.

Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement fait à la personne du saisi ou à son domicile, s'il s'agit d'une action ordinaire, soit même au capitaine du navire; si la créance est privilégiée.

Les formalités de la vente, qui sont indiquées par le titre II, varient suivant le tonnage du bâtiment. Quand la saisie a pour objet un bâtiment dont la capacité excède dix tonneaux, la vente est faite devant un juge nommé d'office. Quand elle porte sur un ancien navire de dix tonneaux seulement ou au-dessous, l'adjudication se fait à l'audience.

Quel que soit le tonnage du navire, l'adjudicataire est tenu de payer le prix de l'adjucation dans le délai de vingt-quatre heures. A défaut de payement ou de consignation, le bâtiment est remis en vente et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires.

TITRE III. — *Des propriétaires de navires.*

Aux termes de l'article 216, modifié par la loi du 14 juin 1841, tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations en abandonnant le navire et le fret. Toutefois, la faculté de faire abandon n'est pas accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine n'est que copropriétaire, il n'est responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

L'article 218 autorise le propriétaire à congédier le capitaine. Il n'y a pas lieu à indemnité, ajoute-t-il, s'il n'y a convention par écrit.

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi (art. 220).

TITRE IV. — *Du capitaine.*

Le capitaine, maître ou patron, est nommé par le propriétaire ou par l'armateur. Il est choisi parmi les personnes à qui le ministre de la marine a délivré des lettres de commandement ou d'admission. Il est garant de ses fautes légères et sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

Voici ses principales obligations :

Avant le départ, il forme l'équipage, choisit et loue les matelots et autres gens de mer, de concert avec l'armateur, lorsqu'il est dans le lieu de sa demeure. Avant de prendre charge, il est tenu de faire visiter son navire. Il doit avoir à bord les pièces suivantes : 1o l'acte de propriété du navire; 2o l'acte de francisation; 3o le rôle d'équipage; 4o les connaissements; 5o les chartes parties; 6o les procès-verbaux de visite; 7o les acquits de payement ou à caution des douanes; 8o le congé; 9o le manifeste; 10o la patente de santé. Il doit enfin tenir un registre qu'on appelle le livre de bord; le tout sous peine d'être responsable des événements envers les intéressés au navire et au chargement.

Pendant le voyage, il est tenu d'être en personne sur son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières. Il est obligé, à peine de dommages-intérêts, d'achever le voyage commencé. Il serait, sous la même peine, tenu de faire celui pour lequel il serait engagé et qui ne serait pas commencé. En cas de péril, il ne doit pas abandonner son navire sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage, et, en ce cas, il doit sauver, sous peine d'en répondre, l'argent et ce qu'il peut des marchandises les plus précieuses.

A l'arrivée, il doit faire viser son livre de bord et faire son rapport, le tout dans les vingt-quatre heures. Hors le cas de péril imminent, il ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport.

TITRE V. — *De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.*

L'engagement des matelots doit être constaté par écrit : il l'est ordinairement par le rôle d'équipage. Cet engagement peut être résolu ou modifié par les faits et événements suivants : la rupture du voyage; le retardement; la prolongation; le raccourcissement; le cas de prise, bris et naufrage; celui de maladies et blessures du matelot; sa mort; sa captivité; le congé.

L'engagement des matelots peut avoir lieu : 1o au voyage; 2o au mois; 3o au fret ou au profit.

Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots et gens de l'équipage. Toutes les dispositions relatives aux loyers, pansements et rachat des matelots sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

TITRE VI. — *Des chartes parties, affrétements ou nolissements.*

La charte partie, qu'on désigne aussi sous le nom d'affrétement ou nolissement, est le contrat par lequel l'armateur ou le capitaine loue un navire, en tout ou en partie, à une personne, pour le transport de marchandises en un certain lieu, moyennant un prix convenu. On appelle fret ou nolis le prix du loyer d'un navire. Le fret peut être stipulé soit au mois, soit pour un temps limité, soit au voyage.

TITRE VII. — *Du connaissement.*

Afin de constater le chargement des marchandises, le capitaine est tenu de fournir un connaissement qui est rédigé en quatre originaux : un pour le chargeur, un pour le destinataire, un pour le capitaine, un pour l'armateur. Ces quatre originaux doivent être signés par le chargeur et par le capitaine dans les vingt-quatre heures après le chargement. Le connaissement fait foi entre toutes les parties intéressées, et entre elles et les tiers, notamment les assureurs.

TITRE VIII. — *Du fret ou nolis.*

L'affréteur a le droit de jouir de tout le navire, lorsqu'il est loué en entier, et le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans son consentement, quand bien même le chargement ne serait pas complet.

Quand le capitaine est obligé de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur doit attendre ou payer le fret en entier; si ce bâtiment ne peut être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre; s'il ne peut y parvenir, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

L'affréteur doit le fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun.

L'affréteur doit les frais de retardement quand il provient de son fait. Le capitaine, de son côté, est obligé de donner des dommages-intérêts à l'affréteur, si ce retard est causé par lui.

TITRE IX. — *Des contrats à la grosse.*

On appelle contrat à la grosse l'acte par lequel une personne prête à une autre un capital sur des objets exposés à des risques maritimes, à condition que, si ces objets arrivent à bon port, le prêteur sera payé du capital et d'une somme déterminée, nommée profit maritime; ou bien que, dans le cas où ces objets périraient ou seraient détériorés par les accidents de la navigation, le prêteur ne pourra rien réclamer au delà de ce qu'ils se trouveront valoir.

En principe, le *droit* d'emprunter à la grosse sur une chose n'appartient qu'au propriétaire. Toutefois, dans le cas de pressantes nécessités, le capitaine peut emprunter pendant le cours du voyage, et avec l'autorisation du tribunal; mais il ne peut le faire dans la demeure des propriétaires sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte.

Tout ce qui est vénal et capable de faire l'objet d'une transaction commerciale peut être affecté au prêt à la grosse; mais le prêt fait aux gens de mer sur leurs loyers ou voyages est prohibé. Il est également défendu d'emprunter sur le fret à faire du navire ou sur le profit espéré des marchandises. Un pareil emprunt serait radicalement nul.

Le contrat à la grosse est sous seing privé ou notarié. Il peut être à ordre; sa négociation produit alors les mêmes effets et donne lieu aux mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

TITRE X. — *Des assurances.*

L'assurance maritime est un contrat par lequel une personne s'oblige envers l'autre, moyennant un prix convenu qu'on appelle *prime*, à l'indemniser des pertes et dommages qu'éprouveront des objets exposés aux risques de la mer.

D'après l'article 335 du code de commerce, l'assurance peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du navire, pour l'aller et le retour, ou pour un temps limité.

La police d'assurance fixe ordinairement le temps des risques.

L'assurance maritime est un contrat qui doit être rédigé par écrit. Il peut être sous signature privée, ou passé devant un courtier ou un notaire. La police d'assurance peut être à ordre; elle peut contenir plusieurs assurances.

L'assuré est tenu de payer la prime dont la valeur a été stipulée dans le contrat; toutefois, il ne la doit point, si, avant le départ du navire, le voyage est rompu même par son fait. L'assureur reçoit seulement 1/2 pour 100 de la somme assurée.

Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit les deux tiers proportionnels de la prime convenue, à moins de stipulation contraire.

D'après les circonstances, l'assuré peut exercer son recours contre l'assureur par la voie du délaissement ou par l'action d'avarie.

Le délaissement ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi. V. DÉLAISSEMENT.

TITRE XI. — *Des avaries.*

On entend par avarie tout dommage qui survient au bâtiment et aux marchandises depuis le chargement et le départ, jusqu'au retour et au déchargement.

Les avaries sont de deux classes : elles sont grosses ou communes, simples ou particulières.

On les nomme grosses, parce qu'elles sont supportées par le gros du navire, c'est-à-dire par l'ensemble du bâtiment; communes, parce que les dépenses qu'elles occasionnent sont faites pour le salut commun.

On appelle avaries simples ou particulières tous dommages involontaires et toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire seul ou pour les marchandises seules.

L'assureur et l'assuré peuvent régler les avaries comme ils le jugent convenable.

TITRE XII. — *Du jet et de la contribution.*

Le jet est l'acte par lequel on jette à la mer tout ou partie du chargement pour alléger le navire en danger de faire naufrage ou d'être pris par l'ennemi. Comme il est juste que tout sacrifice fait pour le salut commun soit supporté par tous ceux à qui il a été utile, chacun doit concourir à cette réparation proportionnellement à son intérêt. C'est ce qu'on entend par contribution. « Pour qu'il y ait lieu à contribution, il faut, dit M. Valin, que le jet ait opéré, car, si le jet ne sauve pas le navire, il n'y a pas de contribution. »

Pour établir la contribution, il est dressé, à la diligence du capitaine et par experts, un état des pertes et dommages.

TITRE XIII. — *Des prescriptions.*

Les actions dérivant d'un contrat à la grosse ou d'un contrat d'assurance sont prescrites après cinq ans.

Les actions en payement pour fret de navire, gages et loyers des matelots et gens d'équipage sont prescrites un an après le voyage terminé.

TITRE XIV. — *Des fins de non-recevoir.*

On peut opposer des fins de non-recevoir : 1o à toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; 2o à toutes actions contre l'affréteur pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté; 3o à toutes actions en indemnité pour tous dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation (art. 435).

Ces protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

— *Droit maritime comparé.* Nous venons de faire connaître les principales dispositions relatives au *droit maritime* dans le code de commerce. Voyons maintenant quelques-unes des dispositions adoptées par les législations étrangères.

Suivant la plupart des législations, les navires sont considérés comme meubles; toutefois, ils sont regardés comme immeubles à Hambourg. D'après le code espagnol et le code sarde, la vente d'un vaisseau ne peut être valablement faite qu'en vertu d'un acte public, tandis qu'en France, suivant l'article 195 du code de commerce, il suffit qu'elle soit opérée par un acte écrit : la loi anglaise, la loi hollandaise et la loi portugaise admettent la même disposition.

D'après le code espagnol, l'étranger qui n'est pas naturalisé ne peut acheter un navire, et il doit, s'il en acquiert un par succession ou à tout autre titre gratuit, le vendre dans le délai de trente jours, sous peine de confiscation.

La législation russe accorde à chacun le droit d'acheter et de vendre des bâtiments de l'empire, mais elle ne donne qu'aux marchands de la première et de la deuxième guilde la faculté d'acheter des navires étrangers.

En Espagne, tout capitaine de navire doit être Espagnol ou naturalisé Espagnol, et l'étranger naturalisé est tenu de fournir à l'armateur une caution de la moitié au moins de la valeur du navire. Nul ne peut être nommé capitaine sans un examen préalable. Il en est de même en Portugal. D'après la loi prussienne, quiconque veut exercer les fonctions de capitaine doit également avoir subi les examens prescrits par les règlements. En Russie, l'armateur doit exiger de celui qu'il choisit pour capitaine un certificat de capacité et de bonnes mœurs.

D'après l'article 687 du code espagnol, nul ne peut être pilote, contre-maître ni officier de marine marchande, s'il n'a obtenu le brevet et l'autorisation exigés par les règlements, et ce sous peine de nullité de l'engagement.

En Hollande, les officiers et les gens de l'équipage peuvent se refuser au service : lorsque, avant le commencement du voyage, le capitaine veut changer de destination; lorsqu'il existe une guerre maritime avec le royaume ou qu'il en survient une pendant une relâche; quand une épidémie se manifeste; quand le navire change de propriétaire, de capitaine ou de directeur; quand, s'étant engagés à voyager sous escorte, l'escorte ne leur est pas accordée.

En Prusse, les rapports des matelots avec